



Bellegarde, le 12 mai 2025,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2025 – 041

OBJET :

**HORAIRE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS A
CONSOMMER SUR PLACE A L'OCCASION DE LA FETE DE
PRINTEMPS DE MAI 2025.**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ⇒ **Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ayant, pour objectif, de rendre plus protectrice la législation régissant la vente d'alcool aux mineurs,
- ⇒ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,
- ⇒ **Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L3322-9, L3321-3, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons,
- ⇒ **Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- ⇒ **Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- ⇒ **Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- ⇒ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et notamment son article 2,
- ⇒ **Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- ⇒ **Vu** l'arrêté municipal n° SRC 2024-061 portant obligation temporaire d'utilisation de récipient consignés et réutilisables dans les débits de boissons à consommer sur place durant les fêtes votives,
- ⇒ **Considérant** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020, portant réglementation générale des polices des débits de boissons dans le département du Gard,
- ⇒ **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à sauvegarder la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Etablissements concernés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies et ou proposées des boissons alcoolisées à consommer sur place, à l'exception des établissements ci-dessous :

- ⇒ Les cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;

- ☞ Les salles de danse, discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

ARTICLE 2 : Horaire de fermeture

Durant la fête votive du mois de mai 2025, à savoir du jeudi 29 mai au dimanche 01 juin 2025, l'heure de fermeture des établissements sus cités est fixée à deux heures du matin les samedi 31 mai et dimanche 01 juin 2025.

ARTICLE 3 : Fermeture de l'établissement

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes au moins avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 4 : Dérogations municipales

Dans le cadre de la nécessité de la préserver les tranquillité, salubrité et hygiène publiques, aucune dérogation ne sera accordée durant la période déterminée à l'article 2 du présent.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter préjudice aux droits acquis.

ARTICLE 6 : Sanctions et obligations

Les exploitants doivent avertir immédiatement le maire ou l'unité de gendarmerie territorialement compétente de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans leur établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de la fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de gendarmerie territorialement compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect de la réglementation ou de la législation relatives aux débits de boissons ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ou à la moralité publics en relation avec un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié le 16 mai 2025 sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr), notifié aux intéressés, et ampliation en sera adressée aux destinataires suivants qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- ☞ Monsieur le Directeur général des services municipaux,
- ☞ Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- ☞ Les gérants des établissements concernés.

Le présent arrêté pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

